



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-228

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDTM13

- 13-2016-09-27-006 - Arrêté pêche de sauvegarde canal de Craponne (3 pages) Page 4
13-2016-09-27-007 - Arrêté pêche de sauvegarde canal SEM (3 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2016-09-28-003 - DÉCISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE QUI SE REUNIRA LE JEUDI 06 OCTOBRE 2016 à 14 h 00 (2 pages) Page 12

Direction générale des finances publiques

- 13-2016-09-07-020 - Convention d'utilisation n°013-2015-0283 du 7 septembre 2016 (11 pages) Page 15
13-2016-09-07-022 - CONVENTION D'UTILISATION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE BÂTIMENTS À USAGE DE BUREAUX N° 013-2015-0284 du 7 septembre 2016 (6 pages) Page 27
13-2016-09-22-015 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010- 0081 du 22 septembre 2016 CASERNE DE GENDARMERIE D'ISTRES (13 pages) Page 34
13-2016-09-22-016 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0097 du 22 septembre 2016 CASERNE DE GENDARMERIE MARECHAL-DES-LOGIS-CHEF LUCIEN DONADIEU EX CASERNE BEAUVAU (11 pages) Page 48
13-2016-09-07-021 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2015-0282 du 7 septembre 2016 (7 pages) Page 60
13-2016-09-28-004 - Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des responsables de service de la DRFIP (4 pages) Page 68

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2016-09-27-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "LES OPALINES AIX EN PROVENCE" sise 330, Petite Route des Milles - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 73
13-2016-09-27-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CONIGLIARO Julie", entrepreneur individuel, domiciliée, 1, Traverse des Alvergnès - Villa Etoile- Bât.A - 13013 MARSEILLE. (2 pages) Page 76

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2016-09-01-031 - Arrêté portant délégation de signature (3 pages) Page 79
13-2016-09-01-032 - Décision relative aux greffe des audiences et exécution des actes de procédure (2 pages) Page 83

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2016-09-27-002 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Vauvenargues (2 pages) Page 86

13-2016-09-22-014 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE» exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH» sise à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 22/09/2016 (2 pages)

Page 89

13-2016-09-28-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 28/09/2016 (2 pages)

Page 92

13-2016-09-28-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 28/09/2016 (2 pages)

Page 95

DDTM13

13-2016-09-27-006

Arrêté pêche de sauvegarde canal de Craponne



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal de Craponne**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 01 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 septembre 2016,
- VU l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 26 septembre 2016,
- VU l'avis du Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en date du 26 septembre 2016,
- CONSIDERANT que le canal de Craponne est mis en chômage à compter du 01 octobre 2016,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Adrien Rocher
- Clément Mougin
- Thibaut Baudoin

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2017.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson resté captif dans le canal de Craponne lors de sa mise en chômage.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu dans le canal de Craponne.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est mandatée par l'ASA du Canal de Craponne pour effectuer toutes ces opérations.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération et au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 27/09/2016

L'Adjointe au chef de service Mer, Eau, Environnement

Léa DALLE

DDTM13

13-2016-09-27-007

Arrêté pêche de sauvegarde canal SEM



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans le canal de Marseille**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 01 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 septembre 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 26 septembre 2016,

VU l'avis du Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en date du 26 septembre 2016,

CONSIDERANT que la Société des Eaux de Marseille met en chômage le canal de Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan,
- Alain Broc,
- Adrien Rocher,
- Luc Rossi,
- Guy Perona,
- Jean-Louis Beridon,
- Jean-Louis Bolea,
- Clément Mougin,
- Thibaut Baudoin

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 22 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson resté captif dans le canal de la Société des Eaux de Marseille qui sera mis en chômage.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu dans le canal de la Société des Eaux de Marseille

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité..

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département et prioritairement dans l'Arc ou la Cadière.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a l'accord de la Société des Eaux de Marseille.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 27/09/2016

L'Adjointe au chef de service Mer, Eau, Environnement

Léa DALLE

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-09-28-003

DÉCISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE
COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE JEUDI 06 OCTOBRE 2016 à
14 h 00

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE JEUDI 06 OCTOBRE 2016 à 14 h 00

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;

SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur les projets énoncés ci-après :

- 14h00 - Projet 1 : « Servitude de champ de vue d'un poste électro-sémaphorique - Sémaphore Bec de l'Aigle à La Ciotat »
- 14h30 - Projet 2 : « Servitude de champ de vue d'un poste électro-sémaphorique Sémaphore Couronne à Martigues »
- 15h00 - Projet 3 - « Demande de concession d'utilisation du DPM canalisations GSM1 / GSM2 dans les étangs de Berre et de Vaïne - GEOSEL et GEOSTOCK

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Monsieur l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes Nicolas CHOMARD, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

b) Membres temporaires :

PILOTES :

Titulaire sur les trois projets :

Monsieur François ALESSANDRI
Syndicat professionnel des Pilotes des
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Jean-Frédéric LEGAL

REMORQUAGE:

Titulaire sur les trois projets :

Monsieur Franck MALECOT
Société Boluda Marseille-Fos

Suppléant : Monsieur Eric ZIGLER

LAMANAGE :

Titulaire sur les trois projets :

Monsieur Franck ROSSI
Société Coopérative du Lamanage des
Ports de Marseille et du Golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Arnoux MAYOLY

PLAISANCIERS :

Titulaire sur les trois projets :

Monsieur Yves ATTALI
Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur Christian RAFFY

NAVIRES A PASSAGERS:

Titulaire sur le projet n° 1

Monsieur Jean Michel ICARD
ICARD ARMEMENT

Suppléant : Monsieur Renaud De BERNARD

PÊCHEURS :

Titulaire sur les projets n° 2 et n°3

Monsieur William TILLET
Prud'homie de Martigues

Suppléant sur le projet n° 2 : Monsieur GATTO

Suppléant sur projet n° 3 : Monsieur PILATO

Article 3

Cette Commission se réunira **le jeudi 06 octobre 2016 à 14 h 00** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle de réunion du 5^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 28 septembre 2016

pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Délégué à la Mer et au Littoral

SIGNE

Alain OFCARD

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-07-020

Convention d'utilisation n°013-2015-0283 du 7 septembre
2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2015-0283 du 07 septembre 2016

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CIOTAT

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yvan HUART, Administrateur Général des Finances Publiques, intervenant aux présentes en qualité de Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LA CIOTAT (13600) – avenue du Président Kennedy .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Centre des Finances Publiques de La Ciotat, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à LA CIOTAT (13600) – avenue du Président Kennedy d'une superficie totale de 2039 m2 (SHON) , édifié sur les parcelles cadastrées : AL 437 de 2354 m2, tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 119567 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre nette = 2039 m²

Surface utile brute = 1534,72 m²

Surface utile nette = 988,34 m²

Parkings = 696,09 m²

Voir le détail de ces surfaces sur l'annexe globale de la convention jointe.

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 49

Effectifs en ETP = 47,9

Nombre de postes de travail = 55

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 16 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 14 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 184800 euros, soit un loyer trimestriel de 46200 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.

Annexe de la convention globale.

Marseille, le 07/09/2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvan HUART,
Administrateur Général des Finances
Publiques

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Yvan HUART

Jean-Luc LASFARGUES

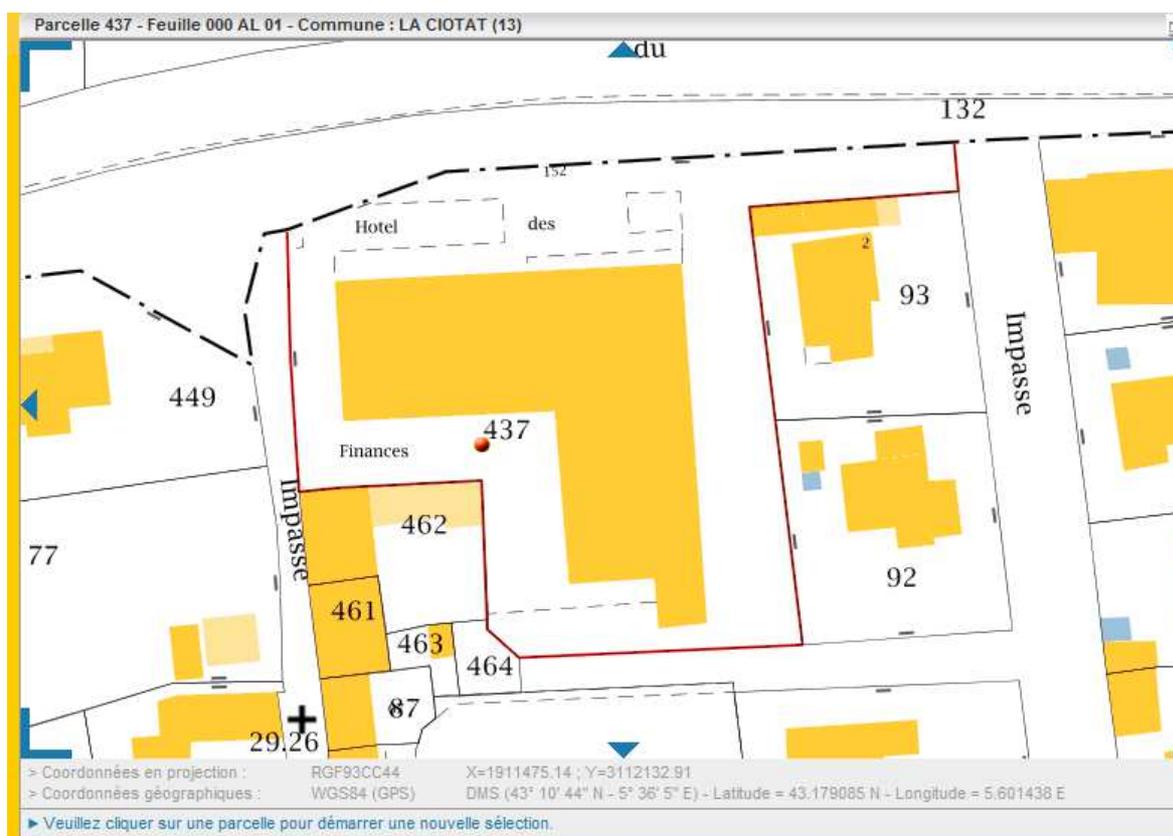
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 000 AL 437

Références cadastrales de la parcelle	000 AL 437
Contenance cadastrale	2 354 mètres carrés
Contenance PCI	2 326 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	152 AV PT KENNEDY 13600 LA CIOTAT

Propriétaires de la parcelle 000 AL 437

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2015-0283

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE DES THÉÂTRES PUBLICS DE LA CÔTE D'IVOIRE	
UTILISATEUR		
ADRESSE	AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY	
LOCALITE	LA CÔTE D'IVOIRE	
CODE POSTAL	11600	
DÉPARTEMENT		
REF. CADASTRALES	AL 437	
EMPRISE (m2)	2354 m2	
SHON GLOBALE	2 029	m ²
SUB GLOBALE	1 334	m ²
SUN GLOBALE	988	m ²
RATIO MOYEN (*)	17,97	m ² /PMT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PMT
Date de fin de la convention :	31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "clg 1" et "clg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, et différante de site)	Ref. cadastrales (facultatif et différent de site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
119267	201550	5	119267/201550/5	Bâtiment	Bureau		A.1407	2 029	1 416	988	clg 1	64%	55	17,87	154 600,00 €	11,94	13,98	12,00		
119267	201550	11	119267/201550/11	Bâtiment	Lapement		A.1407		125			0%								
119267	201550	13	119267/201550/13	Parking	Box		A.1407													
119267	201550	14	119267/201550/14	Parking	Parking en surface		A.1407													

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-07-022

**CONVENTION D'UTILISATION D'IMMEUBLES DE
L'ETAT AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE BÂTIMENTS À USAGE DE BUREAUX
N° 013-2015-0284 du 7 septembre 2016**

**CONVENTION D'UTILISATION D'IMMEUBLES DE L'ETAT
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
BÂTIMENTS À USAGE DE BUREAUX**

N° 013-2015-0284 du 7 septembre 2016

Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1, L.4314-1, D.4314-1 et D.4314-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-7 à L.2111-11 et R.2313-1 à R.2313-6,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu les circulaires du Premier ministre n°s NOR : PRMX0901397C et NOR : PRMX0901404C du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat,

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Madame Claude *SUIRE-REISMAN*, *Administrateur Général des Finances Publiques*, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence -Alpes-Cote d'Azur et du Département des Bouches du Rhône, dont les bureaux sont *situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20*, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2- Voies navigables de France, Etablissement public de l'Etat à caractère Administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux – CS 30820 – 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur Général, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mars 2014, ci-après dénommé **VNF**,

en présence du secrétaire d'Etat en charge des Transports, M. Alain VIDALIES, représenté par le directeur des infrastructures de transport Mme Christine BOUCHET, en vertu des délégations qui lui ont été consenties,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des *Bouches du Rhone*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'établissement public Voies navigables de France gère et exploite le domaine qui lui est confié par l'État en vertu de l'article L.4314-1 du code des transports. La consistance de ce domaine est définie aux articles D.4314-1 et D.4314-2 de ce même code.

L'arrêté n° NOR : EQU9200165 A du 24 janvier 1992 établit la liste des cours d'eaux et canaux du domaine public fluvial de l'État confiés à VNF.

La présente convention est établie dans le cadre des dispositions de l'article D.4314-2, disposant que « *des conventions conclues dans les conditions prévues aux articles R.2313-1 à R.2313-6 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques fixent la liste des immeubles mentionnés au présent article et en déterminent les conditions d'utilisation* ».

La présente convention annule et remplace les éventuelles conventions d'utilisation établies antérieurement au niveau du service France Domaine local.

1/6

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de préciser les immeubles confiés à VNF par les articles D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, et de fixer les conditions d'utilisation par l'établissement pour l'exercice de ses missions, énumérées aux articles L.4311-1 à L.4311-7 du code des transports.

Article 2

Désignation des immeubles

Les ensembles immobiliers de bureaux confiés à VNF et mis à sa disposition sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention, qui mentionne notamment leur utilisation, leur surface, leur identifiant « Chorus RE-FX », leur ratio d'occupation (m² SUN / poste de travail).

Article 3

Durée de la convention

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.4314-1, D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, les immeubles objets de la présente convention sont confiés à VNF.

Leurs conditions d'utilisation sont définies par la présente convention qui est conclue, en application de l'article R.2313-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée de 9 ans à compter de sa date d'effet. A l'issue de cette durée, une nouvelle convention sera établie sur les bases de la présente. Si le propriétaire souhaite modifier la liste des biens visés à l'article 2 de la présente convention, il le notifie à VNF au plus tard un an avant le terme de la présente convention.

La convention prend effet à la date de signature de la dernière des parties.

Article 4

Etat des lieux

Les ensembles immobiliers confiés à VNF sont, par principe, mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et que VNF déclare parfaitement connaître, sans qu'il soit besoin d'effectuer un état des lieux (stock). Toutefois, un état des lieux préalable peut être réalisé par accord entre les parties sur certains bâtiments.

Les biens de l'Etat nouvellement mis à disposition dans le cadre d'avenants à la présente convention, feront l'objet d'un état des lieux (flux).

Article 5

Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

5.1. L'usage des immeubles qui font l'objet de la présente convention, à l'exception des cas mentionnés au point 5.3 de l'article 5, est strictement réservé à VNF pour l'exercice de ses missions, conformément à l'article 1er. Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de VNF validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière. A ce titre, VNF assure le contrôle au sens comptable des immeubles concernés.

5.2. VNF peut procéder à tous travaux sur le domaine qui lui est confié. Ainsi, l'établissement peut, notamment, entreprendre tous travaux de démolition, construction, extension, modification, aménagement, rénovation des bâtiments objet de la présente convention. S'agissant d'une demande de permis de construire ou de démolir, une information sera délivrée aux DDFIP, par envoi de la demande de copie de permis.

5.3. Les baux emphytéotiques, locations, conventions d'occupations temporaires, conventions d'occupations précaires ou autres cas d'utilisation et autres droits qui pourraient être consentis à un tiers sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention donnent lieu à la délivrance d'un titre par le directeur général de VNF dans les conditions de droit commun.

VNF perçoit directement les recettes des titres d'occupation qu'il délivre conformément à l'article L4316-1 du Code des transports.

Article 6

Impôts et taxes

VNF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention, sauf celles dont le redevable légal est un occupant distinct de VNF en application du point 5.3 de l'article 5 de la présente convention d'une part, et la taxe foncière dont le redevable légal est le propriétaire et pour laquelle il n'a pas conclu un mandat de gestion explicite avec ce dernier, d'autre part. La présente convention ne saurait valoir mandat de gestion.

Article 7

Responsabilité

VNF assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

VNF convient, avec le propriétaire, sans préjudice des engagements pris avec un occupant distinct de VNF en application du point 5.3 de l'article 5, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs, ou équivalent, et se traduit dans son schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

Les dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont réalisées par VNF qui les effectue dans la limite des dotations inscrites sur son budget.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière / Ratios d'occupation

Pour les immeubles de bureaux, le suivi de la performance immobilière / ratios d'occupation est fixé sur la base d'un ratio d'occupation de 12 m² de surface utile nette (SUN) par poste de travail.

Compte tenu de la particularité du patrimoine confié à VNF, et de son caractère diffus, ce ratio d'occupation est calculé au niveau départemental pour l'ensemble des bâtiments concernés.

Le ratio de 12 m² de SUN par poste de travail n'est pas atteint selon la mesure effectuée en 2010. Cette cible doit être prise en compte, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, à l'occasion des réorganisations et regroupements de services et des réaménagements et réhabilitations des bâtiments concernés, en tenant compte des cas d'exception motivée, par exemple pour les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ou pour des bâtiments présentant des structures architecturales particulières (exemple : type Haussmanien).

Article 10

Loyer

VNF n'est redevable ni de loyer, ni de loyer budgétaire.

Article 11

Révision du loyer

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions d'occupation des immeubles confiés à l'utilisateur. Il vérifie régulièrement l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Si, à l'occasion de ces contrôles, le propriétaire considère qu'un immeuble n'est plus utile à l'exercice des missions de VNF, il en informe l'établissement. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de VNF pour répondre à ces observations.

Lorsqu'un désaccord naît dans ce cadre entre le propriétaire et VNF, celui-ci est porté à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de VNF et au ministère chargé des transports, qui décident ensemble des suites à y donner.

En dehors de ces contrôles, VNF peut informer le propriétaire qu'un bien n'est plus utile à l'exercice de ses missions afin qu'ils décident ensemble des suites à donner en termes de gestion.

Article 13

Entrées et sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention s'applique aux biens visés en annexe et à tout bâtiment nouvellement confié, dans les conditions de l'article 1, à VNF par l'Etat postérieurement à la signature de la présente convention.

Le propriétaire est informé de toute démolition ou de la réalisation de toute nouvelle construction relevant du périmètre décrit à l'article 1, sur le domaine confié à VNF. Les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles, relevant du périmètre défini à l'article 1, sur le domaine confié à VNF.

VNF informe préalablement le propriétaire de tout changement (regroupement de sites, construction, hébergement de services tiers...) affectant sa gestion.

La présente convention cesse de s'appliquer, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par l'autorité compétente, dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- ou
- le bien n'est plus utile à l'exercice des missions de VNF, en application des dispositions de l'article 12.

Dans le cas où la présente convention cesse de s'appliquer pour un immeuble bâti donné :

- soit l'immeuble est cédé dans les conditions prévues par les articles L.3211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, après accomplissement des procédures applicables aux biens de l'Etat ou fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre collectivité publique que l'Etat. Le produit de cession ou l'indemnité éventuelle due par le bénéficiaire du transfert est alors acquis à VNF dans les conditions fixées par l'article L.4316-2 du code des transports.
- soit l'immeuble fait l'objet d'une remise à l'Etat pour son utilisation propre ou son affectation à un autre service, auquel cas une indemnité est due par le nouvel utilisateur à VNF.

Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à la valeur de reconstitution du bien, sera calculée en tenant compte notamment des investissements effectués par VNF et des conséquences sur les comptes de l'établissement liées à la perte de contrôle du bâtiment, des ressources potentielles capitalisées dont VNF serait privé, des frais divers qu'aurait à engager l'établissement suite à cette décision de réaffectation.

- soit l'immeuble est détruit par VNF, s'il l'accepte.

Toute modification (ajout ou retrait) à la liste des biens désignés en annexe fait l'objet d'avenants annuels à la présente convention. Ces avenants sont conclus entre le préfet, le représentant départemental du propriétaire et, dans le cadre des délégations accordées par le directeur général de VNF, le ou les directeurs territoriaux de l'établissement géographiquement compétent(s).

Article 14

Pénalités financières

Le maintien sans titre dans un immeuble de bureaux de VNF à l'issue de la conclusion d'un avenant conformément à l'article 13 donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative cadastrale de l'immeuble au maximum.

*
* *

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de (*désignation du département*).

Fait le 7 septembre 2016

Le directeur de VNF,	Le représentant de l'administration chargé des domaines
Marc PAPINUTTI	Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques de PACA et du Département des Bouches du Rhône. Bouches du Rhône. Et par délégation Monsieur Jean-Luc LASFARGUES Administrateur Général des Finances Publiques Jean-Luc LASFARGUES
En présence du ministre chargé des transports Pour le ministre et par délégation, Le directeur des infrastructures de transport Jean LE DALL Adjoint au directeur	Le préfet, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2015-0284

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	VNF ARLES -RHONE
UTILISATEUR	VNF
ADRESSE	1 QUAI DE LA GARE MARITIME
LOCALITE	ARLES
CODE POSTAL	13200
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	BS 220
EMPRISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention :
 Durée (par défaut) : **9 ANS** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : mZ/PdT
 Date de fin de la convention :

SHON GLOBALE	464	m ²
SUB GLOBALE	298	m ²
SUN GLOBALE	198	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
															date d'effet ?	date d'effet ?	date d'effet ?	
01	PACA/184854	381591	9	BUREAU SUBDIVISION GRAND DELTA	BUREAU SUBDIVISION	1 QUAI DE LA GARE MARITIME		ctg 2 sans perf	464	298	198	13	15,26					
05																		
06																		
07																		

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-22-015

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010- 0081 du
22 septembre 2016 CASERNE DE GENDARMERIE
D'ISTRES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010- 0081 du 22 septembre 2016 CASERNE DE GENDARMERIE D'ISTRES

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) – Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur le Colonel Benoît FERRAND, dont les bureaux sont situés 171 Avenue de Toulon 13010 MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à ISTRES (13800) – Boulevard de Vauranne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la Caserne de Gendarmerie d'ISTRES, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à ISTRES (13800) – boulevard de Vauranne, d'une superficie de 7144 m², édifié sur les parcelles cadastrées : CP 48, CP 49, CP 50, CP 51, CP 52, CP 53, CP 54, CP 55, CP 56, CP 70, CP 72 et CP 277 d'une superficie totale de 12355 m². Ces parcelles figurent délimitées par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site : 107108, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- | | | |
|--|-------|----|
| a) Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018 : | 13,41 | m2 |
| b) Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2021 et le 30/06/2021: | 12,70 | m2 |
| c) Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2023: | 12 | m2 |

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative des locaux.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

* * * * *

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.

Annexe de la convention globale.

Marseille, le 22 septembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Benoît FERRAND
commandant le Groupement de
Gendarmerie Départementale
des Bouches-du-Rhône

Benoît FERRAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

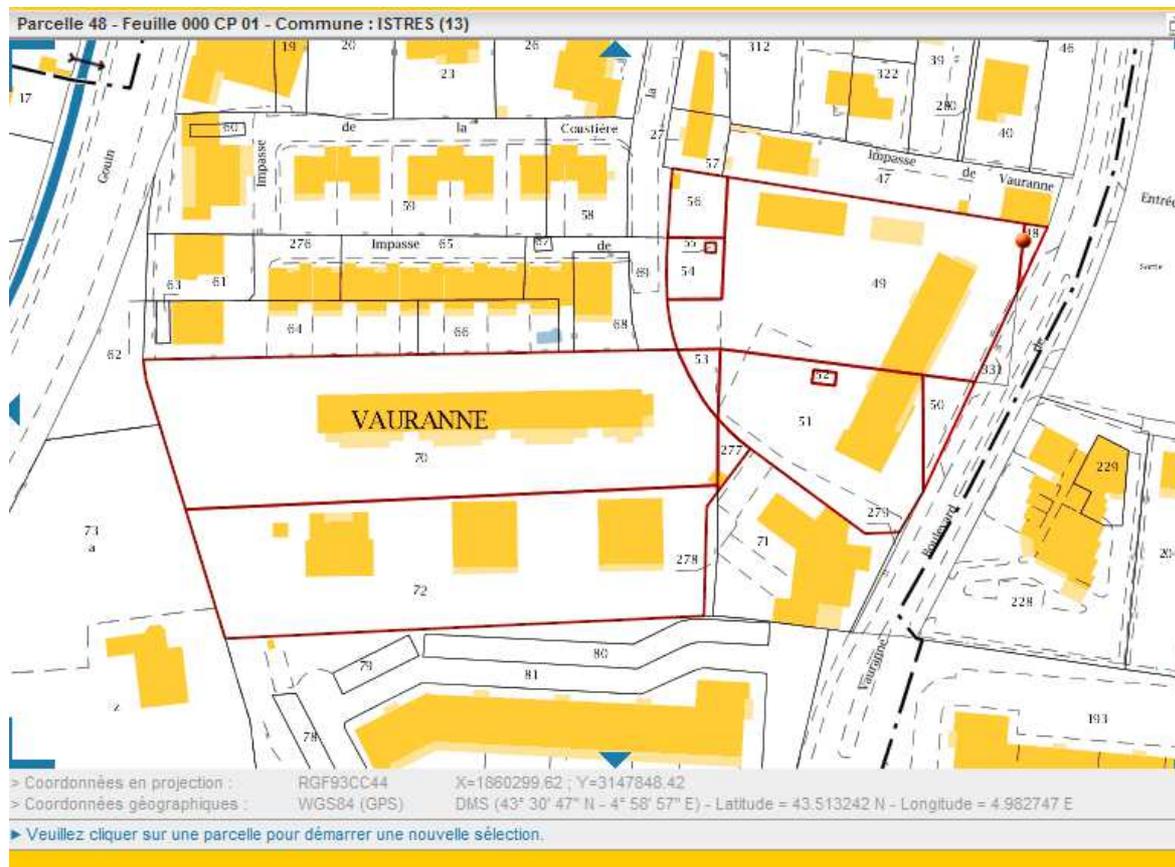
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Extrait Cadastral :



Références de la parcelle 000 CP 48

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 48
Contenance cadastrale	42 mètres carrés
Contenance PCI	41 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	VAURANNE 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 48

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Références de la parcelle 000 CP 49

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 49
Contenance cadastrale	2 658 mètres carrés
Contenance PCI	2 658 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	20 BD DE VAURANNE 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 49

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	

Références de la parcelle 000 CP 50

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 50
Contenance cadastrale	162 mètres carrés
Contenance PCI	160 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	VAURANNE 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 50

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	

Références de la parcelle 000 CP 51

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 51
Contenance cadastrale	1 391 mètres carrés
Contenance PCI	1 386 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	20 BD DE VAURANNE 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 51

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Références de la parcelle 000 CP 52

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 52
Contenance cadastrale	17 mètres carrés
Contenance PCI	16 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	

VAURANNE
13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 52

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Références de la parcelle 000 CP 53

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 53
Contenance cadastrale	87 mètres carrés
Contenance PCI	89 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	

VAURANNE
13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 53

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	

Références de la parcelle 000 CP 54

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 54
Contenance cadastrale	177 mètres carrés
Contenance PCI	178 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	

VAURANNE
13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 54

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
-----	--------------------------------------

Références de la parcelle 000 CP 55

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 55
Contenance cadastrale	6 mètres carrés
Contenance PCI	5 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	VAURANNE 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 55

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Références de la parcelle 000 CP 56

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 56
Contenance cadastrale	196 mètres carrés
Contenance PCI	194 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	VAURANNE 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 56

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	

Références de la parcelle 000 CP 70

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 70
Contenance cadastrale	4 100 mètres carrés
Contenance PCI	4 127 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	VAURANNE 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 70

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Références de la parcelle 000 CP 72

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 72
Contenance cadastrale	3 458 mètres carrés
Contenance PCI	3 455 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	VAURANNE 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 72

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR

Références de la parcelle 000 CP 277

Références cadastrales de la parcelle	000 CP 277
Contenance cadastrale	61 mètres carrés
Contenance PCI	61 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	VAURANNE 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 CP 277

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0081

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE D'ISTRES	
UTILISATEUR	Gendarmerie nationale (arrondissement des Bouches du Rhône)	
ADRESSE	Boulevard de Vauranne	
LOCALITE	ISTRES	
CODE POSTAL	13300	
DEPARTEMENT	13	
REF CADASTRALES	CP48, CP49, CP50, CP51, CP52, CP53, CP54, CP55, CP56, CP70, CP72, CP277	
EMPRISE (m2)	12 355 m²	

Date prise d'effet de la convention :

01/01/15

Durée (par défaut) :

9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) :

3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) :

12 m2/PdT

Date de fin de la convention :

31/12/23

SHON GLOBALE	7 144	m²
SUB GLOBALE	3 855	m²
SUN GLOBALE	494	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	Superficie (en m²)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible	Date de sortie anticipée du bâtiment
															01/01/15	01/01/21	01/01/24	
01	107108	119597	Bâtiment 00	Bureau			ctg 2 avec perf		2 630	1 306	494	35	14,11		13,41	12,70	12,00	
02	107108	119597	Bâtiment 00	Logement			ctg 2 avec perf											
03	107108	119283	Bâtiment 11	Logement			ctg 3	387	254	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
04	107108	119386	Bâtiment 15	Garage			ctg 3	189	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
05	107108	119893	Bâtiment 12	Logement			ctg 3	491	437	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
06	107108	118911	Bâtiment 13	Logement			ctg 3	714	392	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
08	107108	119287	Bâtiment 14	Logement			ctg 3	2 793	1 466	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
07	107108	119048	Aire aménagée	Aire stat.véh. (parking)			ctg 3	397					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
08	107108	119855	Aire aménagée	Aire stat.véh. (parking)			ctg 3	75					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
09	107108	119933	Aire aménagée	Cour de service			ctg 3	777					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
10	107108	117615	Aire aménagée	Esp.verts et aménagés			ctg 3	2 275					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
11	107108	119452	Aire aménagée	Esp.verts et aménagés	sans objet		ctg 3	450					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
12	107108	119724	Aire aménagée	Esp.verts et aménagés	sans objet		ctg 3	126					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
13	107108	119378	Aire aménagée	Esp.verts et aménagés			ctg 3	650					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
14	107108	119839	Aire aménagée	Esp.verts et aménagés			ctg 3	690					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
15	107108	118887	Aire aménagée	Esp.verts et aménagés			ctg 3	100					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		
21																		
22																		
23																		
24																		
25																		

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-22-016

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0097 du
22 septembre 2016

CASERNE DE GENDARMERIE
MARECHAL-DES-LOGIS-CHEF LUCIEN DONADIEU
EX CASERNE BEAUVAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0097 du 22 septembre 2016 CASERNE DE GENDARMERIE MARECHAL-DES-LOGIS-CHEF LUCIEN DONADIEU EX CASERNE BEAUVAU

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) – Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur le Colonel Benoît FERRAND, dont les bureaux sont situés 171 Avenue de Toulon 13010 MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13010) – 171 avenue de Toulon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à MARSEILLE (13010) – 171 avenue de Toulon, édifié sur les parcelles, cadastrées : 856 B9 de 38952 m², 819 D60 de 20335 m² et 819 D61 de 11803 m² soit au total 71090 m². Ces trois parcelles figurent délimitées par un liseré fin rouge sur les extraits cadastraux joints en annexe.

Identifiant Chorus du site :121966, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio cible déjà atteint, devra être maintenu au terme de chaque contrôle triennal et ne pas dépasser les 12 m².

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 735808 €, soit un loyer trimestriel de 183952 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extraits cadastraux.
Annexe de la convention globale.

Marseille, le 22 septembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Benoît FERRAND
commandant le Groupement de
Gendarmerie Départementale
des Bouches-du-Rhône

Benoît FERRAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Annexes : Extraits cadastraux.

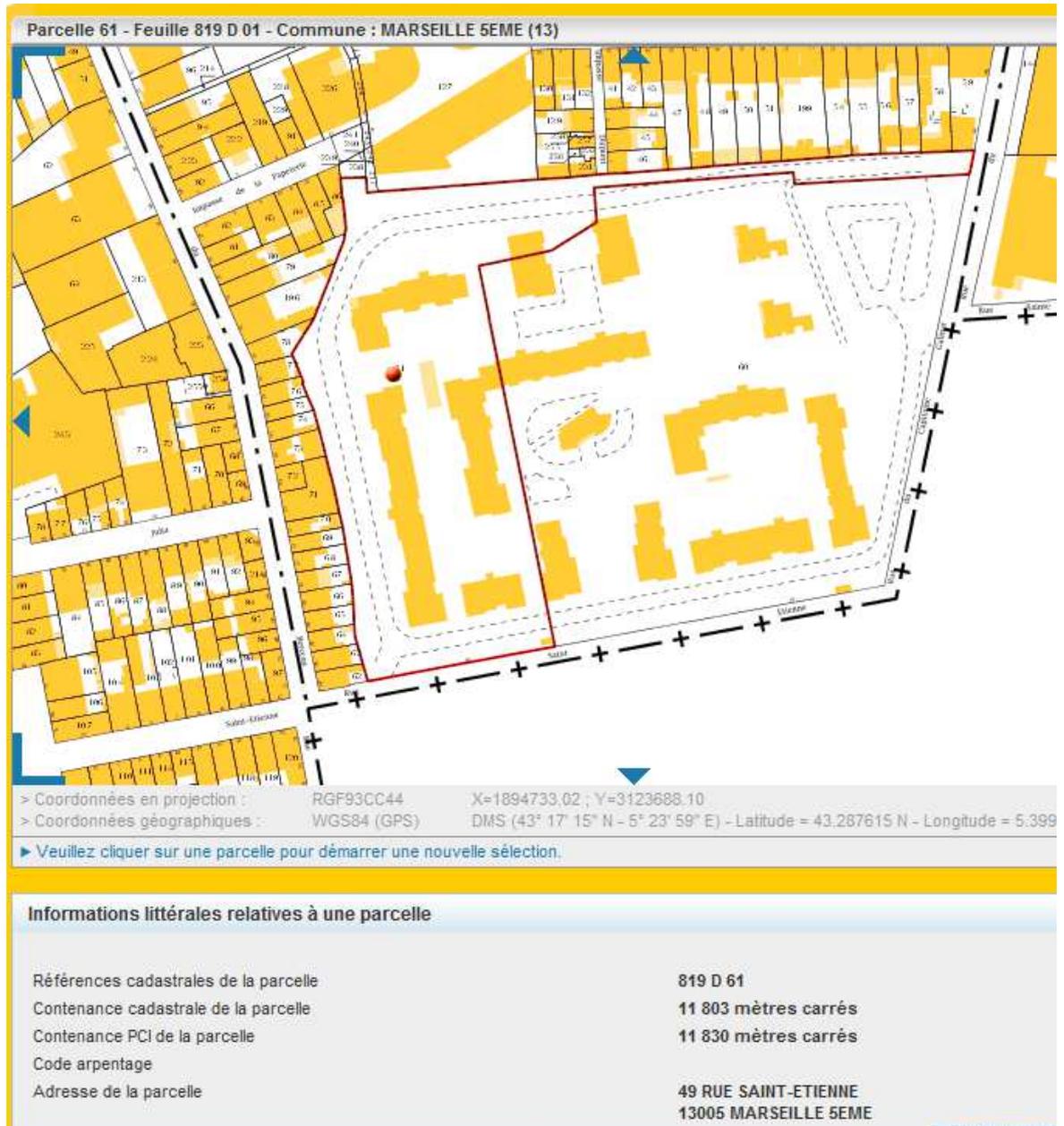
Parcelle 856 B9



Parcelle 819 D 60



Parcelle 819 D 61



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0097

(Immeubles regroupés sur un même site) 121966

CASERNE DE GENDARMERIE DE MARSEILLE		
NOM DU SITE	gendarmerie nationale groupement des Bouches du Rhône	
UTILISATEUR	171 Avenue de Toulon	
ADRESSE	MARSEILLE	
LOCALITE	13100	
CODE POSTAL	13	
DEPARTEMENT	855 B 9 - 819 D 00 - 819 D 61	
REF CADASTRALES	71090 m² (39562 m² + 20035 m² + 11803 m²)	
EMPRISE (m²)		
SHON GLOBALE	63 288	m²
SUB GLOBALE	41 035	m²
SUN GLOBALE	3 564	m²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24

TABLEAU RECAPITULATIF																		
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	Superficie (en m²)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	121966	119111	101	bâtiment	Bâtiment administratif (bureau)		ctg 1	9 935	5 112	3 200	307		10,42	755 808 €	2660/16	2660/16	21/12/22	
02	121966	119191	90	bâtiment	Garage et reforme		ctg 3	761	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
03	121966	118849	109	bâtiment	Atelier auto		ctg 2 sans perf	2 097	1 266	233	5		46,60		sans objet	sans objet	sans objet	
04	121966	115904	124	bâtiment	Station de carburant et stockage		ctg 3	190	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
05	121966	119039	89	bâtiment	Garage gendarmerie mobile		ctg 2 sans perf	1 037	591	12	2		6,00		sans objet	sans objet	sans objet	
06	121966	119356	122	bâtiment	Magasin TI et casernement		ctg 2 sans perf	1 957	1 100	90	17		5,29		sans objet	sans objet	sans objet	
07	121966	119369	83	bâtiment	Hébergement gendarme adjoint volontaire		ctg 2	960	928	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
08	121966	115689	121	bâtiment	Hébergement TIR		ctg 3	2 272	1 195	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
09	121966	119274	145	bâtiment	Gymnase et stand de tir		ctg 2 sans perf	1 486	645	14	3		4,67		sans objet	sans objet	sans objet	
10	121966	116174	118	bâtiment	Bâtiment logements A		ctg 3	1 793	1 208	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
11	121966	119357	94	bâtiment	Bâtiment logements B		ctg 3	1 389	1 109	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
12	121966	118970	75	bâtiment	Bâtiment logements C		ctg 3	1 818	1 208	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
13	121966	119302	132	bâtiment	Bâtiment logements D		ctg 3	1 793	1 200	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
14	121966	115673	130	bâtiment	Bâtiment logements E		ctg 3	1 418	1 126	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
15	121966	119302	87	bâtiment	Bâtiment logements F		ctg 3	1 793	1 200	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
16	121966	118851	76	bâtiment	Bâtiment logements G		ctg 3	4 696	3 230	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
17	121966	116090	129	bâtiment	Bâtiment logements H		ctg 3	1 269	1 107	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
18	121966	116205	131	bâtiment	Bâtiment logements I		ctg 3	1 808	1 292	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19	121966	118850	111	bâtiment	Bâtiment logements J		ctg 3	1 808	1 292	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
20	121966	119964	108	bâtiment	Bâtiment logements K		ctg 3	2 923	2 238	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
21	121966	118855	93	bâtiment	Bâtiment logements L		ctg 3	3 327	2 266	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
22	121966	115666	74	bâtiment	Bâtiment logements M		ctg 3	2 764	1 793	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
23	121966	115907	95	bâtiment	Bâtiment logements N		ctg 3	4 978	3 725	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
24	121966	119196	103	bâtiment	Bâtiment logements O		ctg 3	2 942	1 719	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
25	121966	115800	91	bâtiment	Bâtiment logements P		ctg 3	1 243	988	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
26	121966	118981	96	bâtiment	Bâtiment logements Q		ctg 3	1 243	847	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
27	121966	119193	69	bâtiment	Bâtiment logements R		ctg 3	234	187	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
28	121966	119272	73	bâtiment	Bâtiment logements S		ctg 3	234	187	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
29	121966	115741	71	bâtiment	Aire polyvalente kisa		ctg 3	117	117	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
30	121966	119310	88	bâtiment	Poste de police		ctg 2 sans perf	82	67	14	3		4,67		sans objet	sans objet	sans objet	
31	121966	375613	137	bâtiment	Salle à machines		ctg 3	340	174	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
32	121966	118946	85	bâtiment	Carde route (mess)		ctg 2 sans perf	3 315	1 900	78	5		15,60		sans objet	sans objet	sans objet	
33	121966	119359	126	Aire aménagée	Aire de lavage		ctg 3	303										
34	121966	119361	97	Aire aménagée	Aire stat.veh. (parking)		ctg 3	551										
35	121966	115819	143	Aire aménagée	Cour de service		ctg 3	2 139										
36	121966	118964	114	Aire aménagée	Terrain de sports		ctg 3	608										
37	121966	116059	106	Aire aménagée	Terrain de sports		ctg 3	1 320										
38	121966	115679	78	bâtiment	Parking de services		ctg 3		3 898									
39	121966	115820	115	bâtiment	Parking de services		ctg 3		1 290									
40																		
41																		
42																		
43																		

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-07-021

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2015-0282 du 7
septembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04 91 09 60 78

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2015-0282 du 7 septembre 2016

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. METEO FRANCE, établissement public administratif, représenté par la directrice Madame Françoise MACHE, dont les bureaux sont situés 2 Boulevard du château double 13098 Aix en Provence, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX en PROVENCE 13100– 2 Boulevard Château Double
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de METEO FRANCE l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Aix en Provence 13100– 2 Boulevard Château Double

Cadastré parcelle CR 50 dont la contenance globale est de 20586 m²

Identifiants Chorus : 162653

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 07/09/2016

Le représentant du service utilisateur,
Mme Françoise MARCHE

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Françoise MARCHE

Luc ESTRUCH
Administrateur des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2015-0282

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	DIRECTION INTERREGIONALE DU SUD EST METEO FRANCE	
UTILISATEUR	METEO FRANCE	
ADRESSE	2 BD DU CHATEAU DOUBLE	
LOCALITE	AIX EN PROVENCE	
CODE POSTAL	13100	
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE	
REF CADASTRALES	CK 50	
EMPRISE (m2)	20586 m²	

SHON GLOBALE	2 665	m²
SUB GLOBALE	2 250	m²
SUN GLOBALE	1 125	m²

Date prise d'effet de la convention :

01/01/16

Durée (par défaut) :

9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) :

ans

Ratio cible maximum (par défaut) :

m2/Pdt

Date de fin de la convention :

31/12/24

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
PACA/162653	328544	5	BATIMENT PRINCIPAL	BUREAUX			ctg 2 sans perf	1 500	1 480	915	59	15,51		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/162653	400233	8	BATIMENT ESPACE VIE (ex ARCHIVES)	ESPACE VIE			ctg 3	200	160	0	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/162653	400234	10	BATIMENT ATELIERS	ATELIERS			ctg 3	300	50	20	2	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/162653	400236	12	TERRAINS DE TENNIS	TENNIS			ctg 3				0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/162653	400238	14	VILLA 1 - CLIMATOLOGIE	BUREAUX			ctg 2 sans perf	200	200	120	6	20,00		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/162653	400240	16	VILLA 2 BUREAUX SERVICE D ETUDES	BUREAUX			ctg 2 sans perf	90	90	70	7	10,00		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/162653	400241	18	VILLA 3 INOCCUPEE	SL LOGEMENTS VACANTS			ctg 3	270	270	0	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/162653	438844	20	ARCHIVES ET STOCKAGE (ex 7 GARAGES)	ARCHIVES ET STOCKAGES			ctg 3	105	0	0	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-28-004

Délégation automatique de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal des responsables de
service de la DRFIP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2016

L'administrateur général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de Pro-
vence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

signé
Claude SUIRE-REISMAN

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
GLAPA Philippe	Aix Sud	02/05/2016
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1 ^{er}	04/12/2013
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PONZO PASCAL Michel	Marseille 4/13	12/03/2016
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
CRESENT Chantal (intérim)	Marseille 8	27/02/2016
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
JEAN-LOUIS François	Salon de Provence	01/06/2016
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
Services des impôts des particuliers		
MERCIER Jean-Pascal	Aix Nord	01/07/2014
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LOPEZ Annick	Istres	24/04/2016
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
LEVY Sophie	Marseille 1 ^{er}	08/07/2016
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CONAND Philippe	Marseille 4	01/01/2015
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
PUCAR Martine	Marseille 9	08/07/2016
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
Yves BENEDETTI	Marseille 8	24/12/2015
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
ARNAUD Denis	Marseille 13	01/11/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles ASTRUC Pascale WIART Pascal CATANZARO Anne-marie VINCENT Marc LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	Trésoreries Allauch Berre l'Étang Châteaurenard Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/09/2015 01/01/2016 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
VITROLLES Rémi FERNANDEZ Nathalie BONGIOANNI Brigitte PITON Michèle CORDES Jean-Michel MENOTTI Franck PRUNET Gilles	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	14/05/2016 01/07/2013 01/07/2015 01/07/2013 01/07/2013 01/10/2016 01/04/2015
	Brigades	
BARBERO Gilles (intérim)	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	10/06/2014
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
FOUDIL Faouzi	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
QUINTANA Roger	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
PASSARELLI Rose-Anne	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
CARROUE Stéphanie	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2014
BOSC Xavier	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
CAROTI Bruno	9 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/09/2016
OLIVRY Denis	11 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2016

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine BOUE Marie-France DOMINICI Marie-Ange PICAUVET Jean-Michel GUIRAUD Marie-Françoise DI LULLO Lucien	Pôles Contrôle Expertise Aix Maignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2015 01/01/2014 01/09/2016 01/09/2014 01/07/2013
OUILAT Louisa	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	01/09/2016
CAZENAVE Franck (intérim) PICHARD Evelyne	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/02/2016 01/07/2013
CHABERT Annick MORANT Michel DI CRISTO Véronique GERVOISE Corinne LEFOUIN Daniel	Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/04/2016 01/07/2013 01/09/2016 01/08/2016 01/09/2013

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-27-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS "LES OPALINES AIX EN
PROVENCE" sise 330, Petite Route des Milles - 13090
AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP484984810
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 09 septembre 2016 par la SAS « **LES OPALINES AIX EN PROVENCE** » dont le siège social se situe 330, Petite Route des Milles - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP484984810** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Télé-assistance et visio-assistance.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-27-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "CONIGLIARO Julie",
entrepreneur individuel, domiciliée, 1, Traverse des
Alvergnes - Villa Etoile- Bât.A - 13013 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP822145744
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 19 septembre 2016 par Madame « **CONIGLIARO Julie** », entrepreneur individuel, domiciliée, 1, Traverse des Alvergnès - Villa Etoile - Bât.A - 13013 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP822145744** pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-09-01-031

Arrêté portant délégation de signature

ARRETE

- **Portant délégation de signature –**
- **La Greffière en chef du Tribunal administratif de Marseille**

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 4 mai 2015;

VU la loi n° 90-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

VU le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et notamment l'article 104 ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008, nommant **Mme Catherine STABILE** Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 226-6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Chambres 1 et 3 :

Mme Marie-Agnès SMAGGHE
M. Abdelaziz AHRARAD
Mme Cécile JAUBERT
M. Frédéric BENMOUSSA
Mme Chantal BAVOIS

Chambres 2 et 8 :

Mme Stéphanie IBRAM
Mme Béatrice MARQUET
Mme Marie-France BONCET
Mme Camille GILLET
Mme Nathalie JULIEN
Mme Julie FAIRIER

Chambres 5 et 6 :

Mme Nadia MOKRANI
Mme Danielle SIBILLE
Mme Christine CROCE
M. Alain BENOIST
M. Richard VERONA
M. Pierre GIRAUD

Chambres 4 et 7 :

Mme Ginette RIGAUD
Mme Marie Annick CHOISI
Mme Sidonie DONTEVILLE
M. Sofien ALLOUN
M. Axel BREMOND
Mme Véronique DIDIER
Mme France-Lise BOYE

ARTICLE 2 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Mme Géraldine AGRY-MAGNAN
Mme Claudine CHARLOIS
Mme Muriel PICAZO

Pour les contentieux relevant de (s) :

- - référés instructions et expertises (R 532-1 et 2), référés immeuble menaçant ruine (art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), référés constats (art R 531-1), jugement avant dire droit expertises (R 621-1),

ARTICLE 3 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et agents dont les noms suivent :

Mme Catherine LASSEUR
Mme Valérie FESQUET
Mme Adélie BONNEMAIN
Mme Aude BERRUTO

Pour les contentieux relevant de (s) :

- de l'article L 776-1 du code de justice administrative (contentieux des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduites à la frontière) de l'article L 521-1 du code de justice administrative (référé suspension), de l'article L 521- 2 du code justice administrative (référé liberté), de l'article L 521-3 du code de justice administrative (référé mesure utiles), de l'article L 213-9 du CESEDA (refus d'entrée d'un étranger dont la demande d'asile relève d'un autre Etat membre de l'Union Européenne), de l'article L 556-1 du CESEDA (maintien en rétention d'un étranger dont la demande d'asile est réputée dilatoire), de l'article L 742-4 du CESEDA (décision de transfert d'un demandeur d'asile vers un autre Etat membre) et de l'article L 742-4 II du CESEDA (décision de rétention ou d'assignation à résidence concomitante à une décision de transfert)

ARTICLE 4 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Mme Madeleine VIEUILLE
Mme Stéphanie CREVEL

Pour les contentieux relevant du :

- - droit au logement opposable (article R 778-1).

ARTICLE 5 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

M. Thierry MARCON

Pour les contentieux relevant de (s) :

- de l'article L 776-1 du code de justice administrative (contentieux des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduites à la frontière) de l'article L 521-1 du code de justice administrative l'obligation de quitter le territoire français, arrêtés de reconduites à la frontière, l'article de l'article L 213-9 du CESEDA (refus d'entrée d'un étranger dont la demande d'asile relève d'un autre Etat membre de l'Union Européenne), de l'article L 556-1 du CESEDA (maintien en rétention d'un étranger dont la demande d'asile est réputée dilatoire), de l'article L 742-4 du CESEDA (décision de transfert d'un demandeur d'asile vers un autre Etat membre) et de l'article L 742-4 II du CESEDA (décision de rétention ou d'assignation à résidence concomitante à une décision de transfert)

ARTICLE 6 : L'exécution du présent arrêté prendra effet à dater du 1^{er} septembre 2016 et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : La présente décision sera adressée à :

Mme Béatrice MARQUET, Mme Stéphanie IBRAM, Mme Nadia MOKRANI, Mme Ginette RIGAUD, Mme Marie-Agnès SMAGGHE, Mme Danielle SIBILLE, M. Abelaziz AHARARAD, Mme Cécile JAUBERT, M. Frédéric BENMOUSSA, Mme Chantal BAVOIS, Mme Nathalie JULIEN, Mme Julie FAIRIER, Mme Marie-France BONCET, Mme Camille GILLET, M. Richard VERONA, M. Pierre GIRAUD, Mme Christine CROCE, M. Alain BENOIST, Mme Véronique DIDIER, Mme France-Lise BOYE, Mme Marie-Annick CHOISI, Mme Sidonie DONTÉVILLE, M. Sofien ALLOUN, M. Axel BREMOND, Mme Géraldine AGRY-MAGNAN, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Catherine LASSEUR, Mme Valérie FESQUET, , Mme Adélie BONNEMAIN, Mme Aude BERRUTO, Mme Madeleine VIEUILLE, Mme Stéphanie CREVEL, M. Thierry MARCON.

Copie en sera adressée :

A M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
Aux magistrats
Au greffier en chef
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2016

signé

le greffier en chef
C. STABILE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-09-01-032

Décision relative aux greffe des audiences et exécution des
actes de procédure

GH/SC

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

VU le code de justice administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, en application de l'article R 226-5 du code susvisé, les agents dont les noms suivent :

Chambres 1 et 3 :

**M. Abdelaziz AHRARAD
Mme Cécile JAUBERT
M. Frédéric BENMOUSSA**

Mme Chantal BAVOIS

Chambres 2 et 8 :

**Mme Nathalie JULIEN
Mme Julie FAIRIER**

**Mme Marie-France BONCET
Mme Camille GILLET**

Chambres 5 et 6 :

**M. Richard VERONA
M. Pierre GIRAUD**

**Mme Danielle SIBILLE
Mme Christine CROCE
M. Alain BENOIST**

Chambres 4 et 7 :

**Mme France-Lise BOYÉ
Mme Véronique DIDIER**

**M. Sofien ALLOUN
M. Axel BREMOND**

ARTICLE 2 : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant des expertises (R 621-1), des référés instructions et expertises (R 532-1et 2), des référés immeuble menaçant ruine (art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), des référés constats (art R 531-1) :

**Mme Géraldine AGRY-MAGNAN
Mme Claudine CHARLOIS
Mme Muriel PICAZO**

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure relevant de l'article R 778-1 (DALO) les agents dont les noms suivent :

Mme Madeleine VIEUILLE
Mme Stéphanie CREVEL

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant de l'article L 776-1 du code de justice administrative (contentieux des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduites à la frontière) de l'article L 521-1 du code de justice administrative (référé suspension), de l'article L 521- 2 du code justice administrative (référé liberté), de l'article L 521-3 du code de justice administrative (référé mesure utiles), de l'article L 213-9 du CESEDA (refus d'entrée d'un étranger dont la demande d'asile relève d'un autre Etat membre de l'Union Européenne), de l'article L 556-1 du CESEDA (maintien en rétention d'un étranger dont la demande d'asile est réputée dilatoire), de l'article L 742-4 du CESEDA (décision de transfert d'un demandeur d'asile vers un autre Etat membre) et de l'article L 742-4 II du CESEDA (décision de rétention ou d'assignation à résidence concomitante à une décision de transfert) les agents dont les noms suivent :

Mme Catherine LASSEUR
Mme Valérie FESQUET
Mme Adélie BONNEMAIN
Mme Aude BERRUTO
M. Thierry MARCON

ARTICLE 3: La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 1^{er} septembre 2016 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera adressée à :

M. Abdelaziz AHRARAD, Mme Cécile JAUBERT, M. Frédéric BENMOUSSA, Mme Chantal BAVOIS, Mme Nathalie JULIEN, Mme Julie FAIRIER, Mme Marie-France BONCET, Mme Camille GILLET, Mme Danielle SIBILLE, M. Richard VERONA, M. Pierre GIRAUD, Mme Christine CROCE, M. Alain BENOIST, Mme France-Lise BOYÉ, Mme Véronique DIDIER, M. Sofien ALLOUN, M. Axel BREMOND, Mme Géraldine AGRY-MAGNAN, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Madeleine VIEUILLE, Mme Stéphanie CREVEL, Mme Catherine LASSEUR, Mme Valérie FESQUET, Mme Adélie BONNEMAIN, Mme Aude BERRUTO, M. Thierry MARCON.

Copie en sera adressée à :

M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
M. le Préfet des Hautes-Alpes
Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
et
Aux magistrats
Au greffier en chef
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2016

Le Président
Gilduin HOUIST

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-09-27-002

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs
d'Etat auprès de la police municipale de la commune de
Vauvenargues

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État
auprès de la police municipale
de la commune de Vauvenargues**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vauvenargues ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant nomination de régisseurs d'État près la police municipale de la commune de la Vauvenargues ;

Considérant la demande de nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Vauvenargues par courrier en date du 30 août 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 12 septembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Vauvenargues est modifié ainsi que suit :

Madame Cécile GUEIT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Vauvenargues est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Vauvenargues est modifié ainsi que suit

Monsieur Stéphane SAVASTA, adjoint technique 2ème classe (ASVP), fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Vauvenargues est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Vauvenargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Vauvenargues.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-09-22-014

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée

«AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE
PROVENCALE» exploité sous l'enseigne «POMPES
FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH» sise à ALLAUCH
(13190)

dans le domaine funéraire et pour la gestion et
l'utilisation d'une chambre funéraire, du 22/09/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sise à ALLAUCH (13190)
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
du 22/09/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 22 février 2002 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Allauch sise Route des Quatre Saisons - lieudit Saint-Peyre à ALLAUCH (13190) ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 portant habilitation sous le n° 15/16/533 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sis 10, rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Route des Quatre saisons - Lieudit Saint-Peyre à ALLAUCH (13190), jusqu'au 25 octobre 2016 ;

Vu la demande reçue le 30 août 2016 de Monsieur Vincent TEXIER, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire et pour l'exploitation de la chambre funéraire d'Allauch (13190) ;

Considérant le rapport de visite de conformité du 21 juillet 2016 du Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire susvisée répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2022 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sis 10, rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) par M. Vincent TEXIER, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH » située Route des Quatre Saisons - lieudit Saint-Peyre à ALLAUCH (13190).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/533.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 octobre 2015 susvisé, portant habilitation sous le n°15/13/533, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/09/2016
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-09-28-001

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 28/09/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la Société des
Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE
PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour
la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 28/09/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109 du CGCT) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2012 modifié portant habilitation sous le n° 12/13/268 de l'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) dirigé par M. Patrick PIERSON, responsable, pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 avril 2018 ;

Considérant le courrier du 17 août 2016 de M. Franck GUEGAN, désormais Directeur Général Adjoint en charge des Opérations, signalant la nomination de M. Bertrand DESMAZIERES, aux fonctions de Président Directeur Général de la société des Crématoriums de France sise à Bailleul (59270) ;

Considérant que l'extrait Kbis du 8 juillet 2016 délivré par le Tribunal de Commerce de Dunkerque, atteste de la nomination de M. Bertrand DESMAZIERES, Président Directeur Général ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article D.2223-55-8 du CGCT, M. DESMAZIERES dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de sa nomination pour justifier de l'obtention du diplôme de conseiller funéraire et de la délivrance de l'attestation de 42 heures de formation complémentaire, qui lui conféreront la capacité professionnelle de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres (art. D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis 2370, rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290) dirigé par M. Patrick PIERSON, responsable d'établissement, exploité par délégation de service public par la Société des Crématoriums de France représentée par M. Bertrand DESMAZIERES, Président Directeur Général, est habilité sous le n° 12/13/268, à la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes, comme suit :

- jusqu'au 23 avril 2018 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 25 octobre 2016, date d'échéance de la conformité technique requise pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située RN 59 Luynes à Aix-en-Provence (13610) ;

- jusqu'au 14 février 2018, date d'échéance de la conformité technique requise pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium situé à l'adresse susvisée à Aix-en-Provence (13610). ».

Article 2 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par l'obtention du diplôme national de dirigeant visé à l'article L2223-25.1 dans les conditions susvisées.

Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/09/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-09-28-002

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 28/09/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 28/09/2016

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109 du CGCT) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2012 modifié portant habilitation sous le n° 12/13/268 de l'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) dirigé par M. Patrick PIERSON, responsable, pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 avril 2018 ;

Considérant le courrier du 17 août 2016 de M. Franck GUEGAN, désormais Directeur Général Adjoint en charge des Opérations, signalant la nomination de M. Bertrand DESMAZIERES, aux fonctions de Président Directeur Général de la société des Crématoriums de France sise à Bailleul (59270) ;

Considérant que l'extrait Kbis du 8 juillet 2016 délivré par le Tribunal de Commerce de Dunkerque, atteste de la nomination de M. Bertrand DESMAZIERES, Président Directeur Général ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article D.2223-55-8 du CGCT, M. DESMAZIERES dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de sa nomination pour justifier de l'obtention du diplôme de conseiller funéraire et de la délivrance de l'attestation de 42 heures de formation complémentaire, qui lui conféreront la capacité professionnelle de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres (art. D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis 2370, rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290) dirigé par M. Patrick PIERSON, responsable d'établissement, exploité par délégation de service public par la Société des Crématoriums de France représentée par M. Bertrand DESMAZIERES, Président Directeur Général, est habilité sous le n° 12/13/268, à la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes, comme suit :

- jusqu'au 23 avril 2018 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 25 octobre 2016, date d'échéance de la conformité technique requise pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située RN 59 Luynes à Aix-en-Provence (13610) ;

- jusqu'au 14 février 2018, date d'échéance de la conformité technique requise pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium situé à l'adresse susvisée à Aix-en-Provence (13610). ».

Article 2 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par l'obtention du diplôme national de dirigeant visé à l'article L2223-25.1 dans les conditions susvisées.

Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/09/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI